PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux & Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 24 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTO DAG

Route d'Annéot - 89200 AVALLON

Références : 230091
Code AIOT : 0005426172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement AUTO DAG implanté Route d'Annéot 89200 AVALLON. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 18 novembre 2021, la socité AUTO DAG a fait l'objet d'une réclamation auprès de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne concernant des atteintes potentielles à l'environnement de l'exploitation du centre VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO DAG
- Route d'Annéot - 89200 AVALLON
- Code AIOT : 0005426172
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société AUTO DAG sont enregistrées par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-611 du 28 juillet 2017 pour l'activité entreposage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.

Le jours de la visite les installations sont toujours en travaux, l'exploitant est en cours de réalisation d'un nouveau bâtiment pour le démontage des véhicules hors d'usage. Des travaux d'imperméabilisation des zones de stockage et des voiries sont également en cours.
Le bassin de récupération et les réseaux de récupération des eaux ont été réalisés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques
- risques accidentels
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Envol des poussières. — Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
19	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
24	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Sans objet
4	Etat des stocks de produits dangereux Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
6	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.	/	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
16	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
17	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	Sans objet
18	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
20	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > I.	/	Sans objet
21	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
22	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Sans objet
23	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Sans objet
25	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
26	Cahier des charges joint à l'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, le suivi administratif des installations est en amélioration.
Certains points de la mise en demeure du 6 décembre 2022 ont d'ores et déjà été mis en conformité.
Cependant, la hauteur des stockages des VHU dépollués compactés dépasse largement la hauteur de 3 mètres. Ce point réprésente la non-conformité d'exploitation la plus impactante tant au niveau sécurité qu'au niveau visuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Envol des poussières — Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : D'importants travaux sont en cours de réalisation avec l'imperméabilisation complète du site. La partie supérieure du site est désormais entièrement bétonnée. Il a été constaté au cours de la visite d'inspection des traces d'engins sur la voie publique qui restent cependant relativement modérées. Une amélioration de la propreté du site a été constaté par rapport à la visite du 24 mai 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : Le site est entouré de haies qui permettent l'intégration du site dans son environnement. La partie basse du site sur laquelle a été implanté le bassin de récupération des eaux pluviales a été replantée d'une haie arbustive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0560 du 6 décembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure, sous un délai d'un mois, de disposer d'un plan recensant les risques de ses installations. Au jour de la visite, le délai n'est pas encore échu. Le plan de localisation des risques a été créé. Il est présent à l'entrée du site. Cependant, en raison des travaux, celui-ci est provisoire. Il doit, par ailleurs, être complété afin d'être conforme avec la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Etat des stocks de produits dangereux — Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0560 du 6 décembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure, sous un délai d'un mois, de disposer d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Au jour de la visite, le délai n'est pas encore échu. Le registre a été mis en place. Il est mis à jour une fois par semaine. Ce point de la mise en demeure est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m^2 est prévue pour 250 m^2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Le bâtiment de démontage des VHU et de stockage des pièces détachées dispose d'un exutoire de fumées. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier la conformité de son matériel. Il a indiqué au cours de la visite qu'il était en attente d'éléments justificatifs de la part du fabricant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : — Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accessibilité du site s'est largement améliorée par rapport à la dernière visite d'inspection. La partie basse du site, qui était très difficilement accessible en cas de sinistre a été désencombrée et fait l'objet de travaux d'imperméabilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Le site est clôturé et dispose d'un portail au niveau de son entrée unique. Seule la partie basse du site, en travaux avec notamment la finalisation du bassin de récupération des eaux pluviales, n'est plus clôturée. Cette partie de clôture doit être remise en place dès que possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0560 du 6 décembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure, sous un délai d'un mois, de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiants que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Au jour de la visite, le délai n'est pas encore échu. Le contrôle électrique des installations a été réalisé le 13 décembre 2022. Aucune observation ou non conformité n'a été relevée. Ce point de la mise en demeure est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0560 du 6 décembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure, sous un délai d'un mois, d'équiper chaque local technique d'un dispositif de détection des fumées. Au jour de la visite, le délai n'est pas encore échu. L'exploitant n'a pas encore mis en place ces dispositifs. Ils doivent être mis en place afin de respecter la mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0560 du 6 décembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure, sous un délai de trois mois, de disposer de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Au jour de la visite, le délai n'est pas encore échu. Le jour de la visite, les extincteurs sont tous accessibles. 10 extincteurs supplémentaires ont été installés. Un poteau incendie, validé par le SDIS, a également été mis en place à l'entrée du site. Il est à noter que ce point de défense incendie a été modifié par rapport au projet initial lors de la dernière visite d'inspection à laquelle était présent le SDIS. L'exploitant a par ailleurs indiqué que 3 RIA sont prévus d'être installés lorsque le nouveau bâtiment sera terminé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification des extincteurs a été réalisée le 1er juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Le jour de l'inspection, les huiles hydrauliques n'étaient pas sur rétention. Par courrier électronique en date du 7 février 2022, l'exploitant a justifié de la mise sur rétention de ces huiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux des surfaces imperméabilisées sont collectées, dirigées vers le point bas du site avant d'être traitées par un premier séparateur. Ces eaux sont ensuite stockées dans le bassin tampon de récupération. Avant rejet au fossé, ces eaux sont traitées par un second séparateur. Ce système a été mis en service au cours de l'été 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'analyse n'a pas encore été réalisée par l'exploitant depuis la mise en place du système de récupération des eaux en juin 2022. Une analyse au point de rejet des eaux pluviales doit être réalisée afin de vérifier la fonctionnalité du réseau et du système de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ; ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ; ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) ; 6 dB(A) ; 4 dB(A) supérieur à 45 dB(A) ; 5 dB(A) ; 3 dB(A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Le contrôle des niveaux sonore a été réalisé le 22 mai 2022. Les niveaux sont conformes en limite de propriété. L'émergence au niveau de la ZER la plus proche est également conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 **:** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sont entreposés à l'entrée du site sur une zone imperméabilisée. Aucun empilement n'a été constaté. Un contrôle par sondage de la durée de stockage avant dépollution a été réalisé. Le délai moyen est d'environ une semaine entre la date d'entrée du véhicule et la date de dépollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 **:** Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneus sont stockés dans une benne dédiée de 30 m^3. Il n'a pas été constaté d'autre stockage de pneus sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 **:** — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'intérieur du bâtiment. Le bâtiment dispose d'un sol imperméabilisé et les fluides ont été vus sur rétention. Du produit absorbant est présent. La fréquence d'évacuation des pièces ou fluides a été vérifiée : l'évacuation des huiles est réalisée tous les 2 mois et les autres liquides et déchets tous les 4 mois par des entreprises spécialisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 **:** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les véhicules hors d'usage dépollués et dont les pièces ont été récupérées sont ensuite pressés sur place avant évacuation. Le jour de l'inspection, la hauteur de 3 mètres est largement dépassée (entre 5 et 6 mètres). L'exploitant explique cette situation en raison des travaux et du manque provisoire de surface de stockage. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que la hauteur maximale de stockage des véhicules hors d'usage dépollués soit réduite afin de ne pas dépasser 3 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 25 **:** Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le registre a été vu au cours de l'inspection. Il est tenu de manière informatique et contient les éléments réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 **:** Cahier des charges joint à l'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I

Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :
1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.
4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
8° L'exploitant du centre VHU est tenu de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son arrêté

Constats : 1° : L'exploitant démonte les batteries, les pots catalytiques, les filtres, les pneus.
Les airbags et prétensionneurs sont désactivés à l'aide du matériel adéquat.
Les liquides (carburants, liquides de frein, liquide de refroidissement, liquide lave-glace, fluides frigorigènes) sont retirés et stockés sur rétention.
2° : Les parce-chocs sont ôtés des véhicules. Le verre est laissé sur les véhicules, faute de filière dédiée.
3° : Les moteurs sont systématiquement démontés des véhicules. Les pièces sont démontées au cas par cas. La valorisation des métaux du véhicule est justifiée par l'installation de broyage.
4°: Les véhicules sont remis à l'établissement Derichbourg à Montereau (77).
8° : Les certificats de destruction ont été vérifiés par sondage, aucune non-conformité n'a été relevée.
15° : La vérification par un organisme accrédité a été réalisée le 17 juin 2022. Les taux de valorisation et de recyclage sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet